

Vole: 3

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Dánosá / Reçu

R



3 1 JAN. 2019

au creffe du tribunal de l'entreprice francophone de Bruxelles Greffe

N° d'entreprise : 0419 , 656 , 460

Dénomination

(en entier): Ras El Hanout Productions

(en abrégé):

Forme juridique: Association sans but lucratif

Siège: Rue du Ruisseau 17-19

1080 Molenbeek-Saint-Jean

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

STATUTS DE L'A.S.B.L. Ras El Hanout Productions

Les fondateurs soussignes :

1° Achaara Anas, ne le 9 mai 1996 a Jette, domicilie a Rue Marie-Christine 17, 1020 Laeken.

- 2° **Allach Soumaya**, nee le 28 janvier 1996 a Berchem-Sainte-Agathe, domiciliee a Rue de la Cite Moderne 30, 1082 Berchem-Sainte-Agathe
- 3° Amri Souhaila, nee le 26 mars 1996 a Berchem-Sainte-Agathe, domiciliee a Rue du Chantier n°4, bte 34, 1000 Bruxelles.
- 4° **Boulaich Bachira**, nee le 11 juillet 1973 a Saint-Josse-ten-Noode, domiciliee a Rue de Lisbonne 14, 1060 Saint-Gilles.
- 5° Bounekoub Rizlen, nee le 17 septembre 1995 a Jette, domiciliee a Rue de la Cite Moderne 33, 1082 Berchem-Sainte-Agathe.
- 6° Bouzid Ines, nee le 30 juin 1995 a Berchem-Saint-Agathe, domiciliee a Rue de la Meuse 63, 1080 Molenbeek.
- 7° Chenouili Abdelhak, ne le 30 avril 1986 a Bruxelles, domicilie a Rue Ransfort 19, 1080 Molenbeek.
- 8° Diallo Binta, nee le 20 janvier 1996 a Nouackchott, domiciliee a Rue du Grand Serment 12 1000 Bruxelles.
- 9° Diallo Mariam, nee le 22 mai 1996 a Abidjan, domiciliee a Rue de Mexico 2, 1080 Molenbeek.
- 10° Haouach Mohamed Salim, ne le 27 juin 1982 a Uccle, domicilie a Rue Van Soust 565, 1080 Molenbeek.
- 11° Moulila Maryam, nee le 2 fevrier 1996 a Saint-Josse-ten-Noode, domiciliee a l'Avenue Emîle Verhaeren 20, 1030 Schaerbeek.

sont convenus de constituer une association sans but lucratif conformement a la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques europeens et les fondations politiques europeennes, et arretent unanimement a cet effet les statuts suivants.

TITRE I: DENOMINATION - SIEGE SOCIAL

Article 1. Denomination

L'association est denommee « Ras El Hanout Productions », ci-dessous denommee « l'association ». Cette denomination, immediatement suivie des mots « association sans but lucratif », ou de l'abreviation « ASBL », sera mentionnee sur tous les actes, factures, avis, annonces, publications et autres pieces de ladite association.

Article 2. Siege social

Le siege social de l'association est etabli dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, rue du Ruisseau 17-19, 1080 Molenbeek.

L'assemblee generale est le seul organe competent pour proceder a une modification de l'adresse du siege social, qui votera sur ce point, conformement a la loi du 27 juin 1921.

TITRE II: OBJET SOCIAL - DUREE

Mentionner sur la dernière page du <u>Volet B : Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Volet B - suite

Article 3. But

L'association a pour but :

- la production et la creation d'œuvres artistiques et culturelles engagees, sous toutes ses formes ;
- la sensibilisation du public aux differentes expressions artistiques.

L'association poursuit la realisation de ses buts par tous les moyens en etroite collaboration avec ses membres et notamment :

- par l'organisation d'actions de sensibilisation et de promotion de creations artistiques
- par la mise en place d'ateliers creatifs, de spectacles, performances, expositions,conferences, videos.

L'association peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement a son objet social, collaborer et œuvrer en synergie avec toute association ou organisme poursuivant le meme objectif, initier et realiser des projets dans tous secteurs d'activites permettant directement ou indirectement d'atteindre les objectifs ci-dessus.

Article 4. Duree de l'association

L'association est constituee pour une duree indeterminee. Elle peut etre dissoute en tout temps.

TITRE III: LES MEMBRES Article 5. Composition

L'association est composee de membres effectifs et de membres adherents.

Le nombre de membres effectifs ne peut etre inferieur a trois. Seuls les membres effectifs jouissent de la plenitude des droits accordes aux membres par la loi et les presents statuts.

Le membre peut etre soit une personne physique ou une personne morale.

Articles 6. Membres effectifs

Sont membres effectifs:

1° Les membres fondateurs :

2° Tout personne physique ou morale qui adresse une demande ecrite et motivee au conseil d'administration et dont la candidature est acceptee par l'assemblee generale statuant a la majorite absolue.

Article 7. Membres adherents

Sont membres adherents, les personnes admises en cette qualite par le conseil d'administration et qui desirent aider l'association ou participer a ses activites, et qui s'engagent a en respecter les statuts et le reglement ainsi que les decisions prises conformement a ceux-ci.

Article 8. Demission, suspension et exclusion

Les membres effectifs et adherents sont libres de se retirer a tout moment de l'association en adressant par ecrit leur demission au conseil d'administration.

Est repute demissionnaire:

- le membre effectif ou adherent qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe
- le membre effectif qui n'assiste pas a quatre assemblees generales consecutives.

L'exclusion d'un membre effectif ou adherent ne peut etre prononcee que par l'assemblee generale, au scrutin secret, et a la majorite des 2/3 des voix presentes ou representees. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'a decision de l'assemblee generale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Le membre demissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les heritiers ou ayants droit du membre decede, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent reclamer ou requerir, ni releve, ni reddition de compte, ni apposition descelles, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versees.

Article 9. Registre des membres

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilite du conseil d'administration conformement aux articles 10 et 26novies, §.1er de la loi du 27 juin 1921.

Le conseil d'administration tient, au siege de l'association, le registre des membres en se conformant aux exigences legales en la matieres, c'est-a-dire en reprenant les noms, prenoms et domicile des membres. Tout membre peut consulter, au siege social de l'association, le registre des membres, ainsi que tous les procesverbaux et decisions de l'assemblee generale, du conseil d'administration, de meme que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande ecrite et motivee adressee au conseil d'administration. Le membre est tenu de preciser les documents auxquels il souhaite avoir acces. Le conseil d'administration convient d'une date de consultation des documents avec le membre. Cette date sera fixee dans un delai d'un mois a partir de la reception de la demande.

TITRE IV : COTISATIONS Article 10. Cotisations

Les membres effectifs et les membres adherents payent une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixe par le conseil d'administration, il ne peut être supérieur à 200 euros.

TITRE V: L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 11. Composition

L'assemblee generale est composee de tous les membres effectifs. Elle est presidee par le president du conseil d'administration, ou s'il est absent, par le vice-president ou par un administrateur designe en preambule a chaque reunion.

Article 12. Pouvoirs

L'assemblee generale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possede les pouvoirs qui lui sont expressement attribues par la loi ou les presents statuts.

Sont notamment reservees a sa competence :

- La modification des statuts ;
- La nomination et la revocation des administrateurs ;
- Le cas echeant la nomination et la revocation des commissaire et la fixation de leur

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant

pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Au verso: Nom et signature

۲

Volet B - suite

remuneration dans le cas ou elle leur est attribuee ;

- La decharge a octroyer aux administrateurs;
- La fixation du montant de la cotisation annuelle incombant aux membres ;
- L'approbation du reglement d'ordre interieur et ses modifications
- Intenter une action en responsabilite contre tout membre de l'association, tout administrateur, toute personne habilitee a representer l'association;
- L'approbation annuelle des budgets et des comptes ;
- La dissolution volontaire de l'association ;
- L'admission et l'exclusion d'un membre :
- La transformation de l'association en societe a finalite sociale ;
- Toute competence qui lui est reservee par la loi du 27 juin 1921.

Article 13. Convocation

Il doit etre tenu au moins une assemblee generale chaque annee. L'association peut etre reunie en assemblee generale extraordinaire a tout moment par decision du conseil d'administration. Elle doit etre reunie lorsqu'un cinquieme des membres effectifs au moins en fait la demande.

Chaque reunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnes dans la convocation. Tous les membres effectifs doivent y etre convoques.

Article 14. Quorum de presence

L'assemblee generale delibere valablement quel que soit le nombre de membres presents sauf dans le cas ou les presents statuts ou la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations exige un quorum de presences different.

Article 15. Procuration

Tout membre effectif peut se faire representer par un autre membre effectif a qui il donne procuration ecrite. Un membre ne peut detenir plus de deux procurations.

Article 16. Droit de vote

Tous les membres effectifs ont un droit de vote egal a l'assemblee generale, chacun disposant d'une voix. Les autres membres n'ont pas le droit de vote. Ils peuvent neanmoins assister aux assemblees avec voix consultative.

Article 17. Decisions

Les decisions sont prises a la majorite simple des voix presentes ou representes, sauf dans le cas ou il en est decide autrement par la loi ou par les presents statuts.

Article 18. Modifications statutaires et dissolutions

L'assemblee generale ne peut valablement deliberer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformement aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921.

Toute modification aux statuts ou decision relative a la dissolution doit etre deposee au greffe du tribunal de l'entreprise et publiees aux annexes du Moniteur belge conformement a l'article 26novies et selon les modalites prevues par l'arrete royal du 26 juin 2003.

Article 19. Publicites des decisions prises par l'assemblee generale

Le proces-verbal des decisions prisent par l'assemblee generale est redige par un des administrateurs designe comme tel au debut de l'assemblee generale. Il mentionne les personnes presentes ou representees. Il reprend, au minimum, l'ensemble des points a l'ordre du jour et le resultat des votes. Le cas echeant, il reprend les reserves qui ont ete exprimees lors des debats.

Les convocations et proces-verbaux dans lesquels sont consignees les decisions de l'assemblee generale, ainsi que tous les documents comptables, sont signes par un administrateur. Ils sont conserves dans un registre au siege de l'association et peuvent y etre consultes par les membres conformement a l'article 9, alinea 3.

Tout tiers justifiant d'un interet legitime peut demander de consulter le proces-verbal de l'assemblee generale signe.

Toute modification des statuts, toute decision relative a la dissolution, de meme que toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, doit etre sans delais deposee au greffe du tribunal de l'entreprise et publiee aux Annexes du Moniteur Belge.

TITRE VI: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 20. Composition

L'association est administree par un conseil compose de trois membres au moins. Toutefois, le nombre d'administrateurs sera toujours inferieur au nombre de membres effectifs de l'assemblee generale.

Article 21. Nomination et duree du mandat

Le candidat administrateur, choisis parmi les membres, est elu par l'assemblee generale a la majorite absolue des voix des membres presents ou representes. La duree du mandat est illimite, il n'expire que par deces, demission ou revocation.

Article 22. Responsabilite

Les administrateurs ne contractent, par leur fonction, aucune obligation personnelle. Ils ne sont responsables visa-vis de l'association que de l'execution de leur mandat.

Article 23. Demission et revocation

Tout administrateur qui veut demissionner doit signifier sa decision par ecrit au conseil d'administration. Sa demission prend effet immediat sauf si elle a pour consequence que le nombre d'administrateurs devient inferieur au nombre minimum fixe a l'article 20.

Article 24. Vacance d'un mandat

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut etre nomme a titre provisoire par l'assemblee generale. Il acheve dans ce cas le mandat d'administrateur qu'il remplace.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Au verso : Nom et signature

Volet B - suite

Article 25. Designation

Le conseil designe parmi ses membres un president, eventuellement un vice-president, un tresorier, et un secretaire. En cas d'empechement du president, ses fonctions sont assumees par le vice-president ou par un administrateur.

Article 26. Deliberation

Le conseil se reunit sur convocation du president ou d'un administrateur. Ses decisions sont prises a la majorite simple des votants presents ou representes.

Un administrateur peut se faire representer par un autre administrateur au moyen d'une procuration ecrite signee

Article 27. Pouvoirs

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus etendus pour l'administration et la gestion de l'association. Toutes les attributions qui ne sont pas expressement reservees par la loi ou les statuts a l'assemblee generale seront exercees par le conseil d'administration.

Il peut notamment, sans que cette enumeration soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gerer tous comptes bancaires, transiger, compromettre, acquerir, echanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothequer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer a tous droits, representer l'association en justice, tant en defendant qu'en demandant. Il peut aussi engager et licencier les travailleurs de l'association.

Les administrateurs agissent en college, sauf en cas de delegation speciale. Le conseil d'administration peut deleguer certains pouvoirs de decision, sous sa responsabilite, a un ou plusieurs administrateurs, avec le cas echeant le pouvoir de representation. Il precise l'etendue des pouvoirs conferes et la duree durant laquelle ces pouvoirs peuvent etre exerces par la/les personne(s) designee(s).

Tout pouvoir delegue par le conseil d'administration a un administrateur cesse des la demission ou la revocation dudit administrateur.

Article 28. Delegation a la gestion journaliere

Le conseil peut deleguer la gestion journaliere de l'association a une ou plusieurs personnes administrateurs ou non et dont il fixera les pouvoirs et eventuellement salaire ou appointement.

Lorsque la gestion journaliere est confiee a plusieurs personnes, celles-ci agissent individuellement. Les pouvoirs de l'organe de gestion journaliere sont limites aux actes de gestion quotidienne de l'association qui permet d'accomplir les actes d'administration qui ne depassent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association.

Le conseil d'administration peut, a tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin a la fonction exercee par la personne chargee de la gestion journaliere.

Article 29. Representation

L'association peut etre valablement representee dans tous les actes ou en justice par le President ou par le vicepresident et le tresorier agissant conjointement.

Ils peuvent representer l'association a l'egard de toute autorite, administration ou service public, en ce compris la signature des attestations et certificats divers a fournir aux autorites publiques notamment en matieres sociales et fiscales, representer l'association en justice tant en demandant qu'en defendant, proceder aux formalites pour le depot de documents au greffe du Tribunal de l'entreprise et les publications au Moniteur belge.

Le conseil d'administration peut, a tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin a la fonction exercee par les personnes chargees de la representation.

Les actes relatifs a la nomination ou a la cessation des fonctions des personnes habilitees a representer l'association sont deposes et publies conformement a l'article 26 de la loi et selon les modalites prescrites par l'arrete royal du 26 juin 2003.

Article 30. Responsabilite

Les administrateurs, les personnes delegues a la gestion journaliere ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'execution de leur mandat. Celui-ci est exerce en principe a titre gratuit.

Article 31. Publications

Les actes relatifs a la nomination ou a la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes deleguees a la gestion journaliere et des personnes habilites a representer l'association sont deposees au greffe du tribunal de l'entreprise en vue de leur publication par extrait aux annexes du Moniteur belge.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32. Reglement d'ordre interieur

Un reglement d'ordre interieur pourra etre represente par le conseil d'administration a l'assemblee generale. Des modifications a ce reglement pourront etre apportees par une assemblee generale statuant a la majorite simple des membres effectifs presents ou representes.

Article 33. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 decembre. Par exception, le premier exercice debute ce jour pour se terminer le 31 decembre 2018.

Article 34. Comptes et budgets

Le compte de l'exercice ecoule et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis a l'approbation de l'assemblee generale. L'association tient une comptabilite conforme a la legislation en vigueur a l'egard des associations sans but lucratif de droit belge.

Article 35. Commissaire

Sans prejudice de l'article 17, §5 de la loi, l'assemblee generale pourra designer un commissaire, membre ou non, charge de verifier les comptes de l'association et de lui presenter son rapport annuel. Elle determinera la

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes avant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Au verso: Nom et signature

Volet B - suite

duree de son mandat.

Article 36. Dissolution de l'association

En cas de dissolution de l'association, l'assemblee generale designera le ou les liquidateurs, determinera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation a donner a l'actif net de l'avoir social.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, a quelque moment, ou par quelque cause qu'elle produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecte a une fin desinteressee.

Article 37. Competences residuelles

Tout ce qui n'est pas prevu explicitement dans les presents statuts est regle par la loi du 27 juin 1921 regissant les associations sans but lucratif.

L'assemblee generale de ce jour a elu en qualite d'administrateurs :

- 1º Achaara Anas, ne le 9 mai 1996 a Jette, domicilie a Rue Marie-Christine 17, 1020 Laeken ;
- 2° **Allach Soumaya**, nee le 28 janvier 1996 a Berchem-Sainte-Agathe, domiciliee a Rue de la Cite Moderne 30, 1082 Berchem-Sainte-Agathe ;
- 3° **Amri Souhaila**, nee le 26 mars 1996 a Berchem-Sainte-Agathe, domiciliee a Rue du Chantier n°4, bte 34, 1000 Bruxelles ;
- 4° Boulaich Bachira, nee le 11 juillet 1973 a Saint-Josse-ten-Noode, domiciliee a Rue de Lisbonne 14, 1060 Saint-Gilles :
- 5° **Bounekoub Rizlen**, nee le 17 septembre 1995 a Jette, domiciliee a Rue de la Cite Moderne 33, 1082 Berchem-Sainte-Agathe ;
- 6° Bouzid Inès, nee le 30 juin 1995 a Berchem-Saint-Agathe, domiciliee a Rue de la Meuse 63, 1080 Molenbeek
- 7° Chenouili Abdelhak, ne le 30 avril 1986 a Bruxelles, domicilie a Rue Ransfort 19, 1080 Molenbeek;
- 8° Diallo Binta, nee le 20 janvier 1996 a Nouackchott, domiciliee a Rue du Grand serment 12 1000 Bruxelles ;
- 9° Diallo Mariam, nee le 22 mai 1996 a Abidjan, domiciliee a Rue de Mexico 2, 1080 Molenbeek;
 - 10° Haouach Mohamed Salim, ne le 27 juin 1982 a Uccle, domicilie a Rue Van Soust 565, 1080 Molenbeek;
- 11° **Moulila Maryam**, nee le 2 fevrier 1996 a Saint-Josse-ten-Noode, domiciliee a l'Avenue Emile Verhaeren 20, 1030 Schaerbeek ;

qui acceptent ce mandat.

Le conseil d'administration a designe comme personnes disposant, en tant qu'organe, du pouvoir de representer l'association dans tous les actes juridiques :

- Allach Soumaya, nee le 28 janvier 1996 a Berchem-Sainte-Agathe, domiciliee a Rue de la Cite Moderne 30, 1082 Berchem-Sainte-Agathe;
- **Chenouili Abdelhak**, ne le 30 avril 1986 a Bruxelles, domicilie a Rue Ransfort 19, 1080 Molenbeek ; qui acceptent ce mandat.

Le conseil d'administration a designe en qualite de

- **Presidente** : Allach Soumaya, nee le 28 janvier 1996 a Berchem-Sainte-Agathe, domiciliee a Rue de la Cite Moderne 30, 1082 Berchem-Sainte-Agathe ;
- Vice-president : Haouach Mohamed Salim, ne le 27 juin 1982 a Uccle, domicilie a Rue Van Soust 565, 1080 Molenbeek :
- Secretaire : Amri Souhaila, nee le 26 mars 1996 a Berchem-Sainte-Agathe, domiciliee a Rue du Chantier n°4, bte 34, 1000 Bruxelles ;
- Tresorier : Chenouili Abdelhak, ne le 30 avril 1986 a Bruxelles, domicilie a Rue Ransfort 19, 1080 Molenbeek.

Fait à Molenbeek, le 1er novembre 2018

Achaara Anas Chenouili Abdelhak

Allach Soumaya Diallo Binta

Amri Souhaila Diallo Mariam

Boulaich Bachira Haouach Mohamed Salim

Bounekoub Rizlen Moulila Maryam

Bouzid inès

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Au verso: Nom et signature